

#LFSS 2021

Entreprises du secteur pharmaceutique



9 février 2021

Précisions concernant la date d'entrée en vigueur de l'augmentation du taux de la contribution de base sur le chiffre d'affaires

Comme nous l'indiquions dans notre note d'information du 17 décembre dernier relative à la loi de financement de la sécurité sociale pour l'année 2021 (« LFSS 2021 »), l'article 37 de cette loi a modifié le taux de la contribution de base sur le chiffre d'affaires en l'augmentant de 0,17 % à 0,18 %.

Ce texte ne prévoyant pas de date d'entrée en vigueur, il avait été anticipé au moment de la publication de la LFSS 2021 (intervenue le 15 décembre 2020), que le nouveau taux serait applicable dès l'échéance du 1^{er} mars 2021, correspondant à la régularisation de la contribution de base assise sur le chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année 2020.

Toutefois, il apparaît à ce jour que le site internet de l'URSSAF dédié aux contributions pharmaceutiques mentionne toujours le taux de 0,17 %.

Nous avons interrogé l'URSSAF sur le sujet et il nous a été confirmé que le nouveau taux voté dans le cadre de la LFSS 2021 sera applicable à compter de l'exercice 2021. Ainsi, la hausse du taux impactera le calcul qui sera effectué par les laboratoires pour déterminer le montant de l'acompte 2021 à acquitter le 1^{er} juin prochain ainsi que le montant du solde régularisateur dû le 1^{er} mars 2022. Selon les précisions apportées par l'URSSAF, le montant de l'acompte 2021 sera égal à 95 % du produit du chiffre d'affaires défini pour la contribution de base réalisé au cours de l'année civile 2020 x 0,18 %.

En revanche, le solde régularisateur dû le 1^{er} mars 2021 au titre de l'année 2020 sera calculé sur la base du taux de 0,17 % qui était applicable en 2020.

Les équipes de KPMG Avocats sont à votre disposition pour vous accompagner sur ces sujets.

Contacts

Guillaume Martenot
Avocat, Associé
International Tax
guillaumemartenot@kpmgavocats.fr

Marion Caroff-Balleydier
Avocat, Senior Manager
International Tax
mcaroff-balleydier@kpmgavocats.fr

Les informations contenues dans ce document sont d'ordre général et ne sont pas destinées à traiter les particularités d'une personne ou d'une entité. Bien que nous fassions tout notre possible pour fournir des informations exactes et appropriées, nous ne pouvons garantir que ces informations seront toujours exactes à une date ultérieure. De fait elles ne peuvent ni ne doivent servir de support à des décisions sans validation par les professionnels ad hoc. KPMG Avocats est une société d'avocats de droit français, membre du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse (« KPMG International »). KPMG International ne propose pas de services aux clients. Aucun cabinet membre n'a le droit d'engager KPMG International ou les autres cabinets membres vis-à-vis des tiers. KPMG International n'a le droit d'engager aucun cabinet membre.

© 2020 KPMG Avocats, société d'avocats de droit français, membre du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo ainsi que le nom KPMG Avocats sont des marques déposées ou des marques de KPMG International.